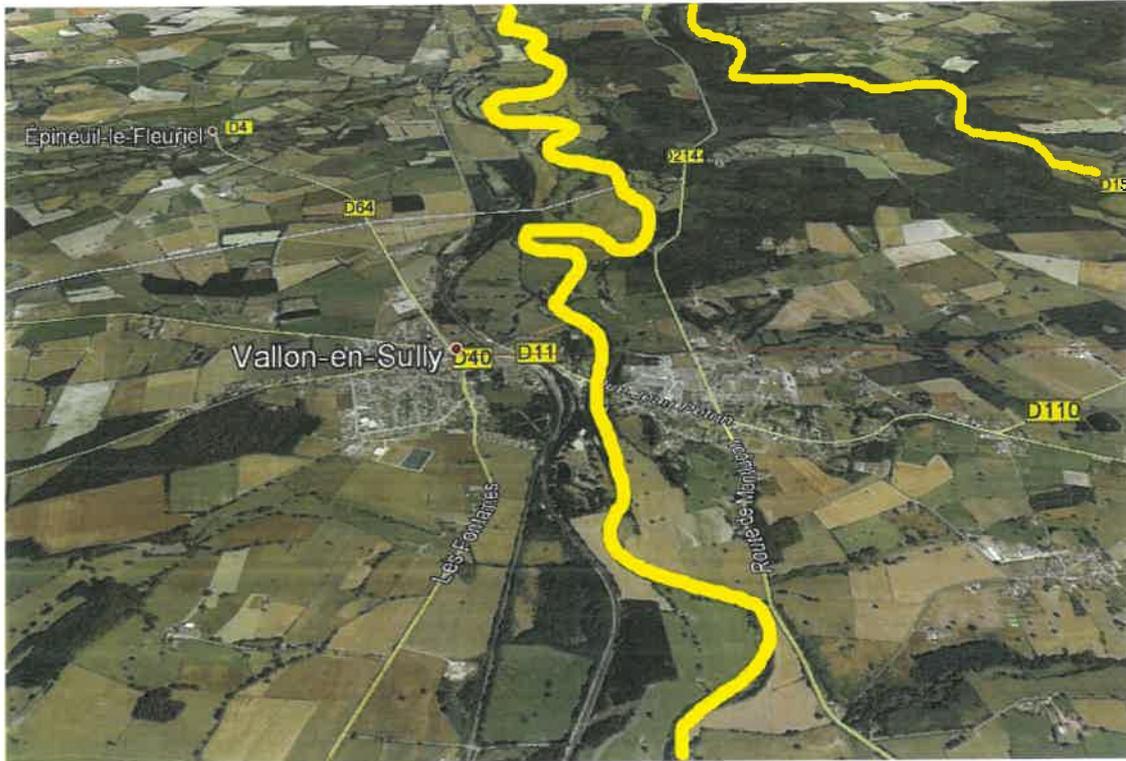




VALLON-EN-SULLY



DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

PRÉVENIR POUR MIEUX RÉAGIR

Symboles illustrant les **RISQUES MAJEURS** concernant la commune



Citation :

« La seule façon d'éviter, autant que faire se peut, les catastrophes ou accidents graves, ou d'en limiter les effets, c'est de s'y préparer sans esprit catastrophiste mais avec lucidité et détermination »
Haroun TAZIEFF



Inondations, mouvements de terrain, ruptures de barrage sont autant d'événements exceptionnels qui peuvent affecter notre commune et s'avérer graves et préjudiciables à la sécurité des personnes et des biens.

Chaque citoyen ayant « le droit à l'information sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger », la Commune de Vallon en Sully a élaboré un **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**. Afin d'être distribué à la population une version simplifiée a été réalisée. Dans cette brochure de sensibilisation vous trouverez :

- les risques majeurs auxquels votre commune peut être confrontée.
- les conditions dans lesquelles l'alerte sera transmise à la population.
- les conseils de comportements et les mesures à prendre face à chacun de ces risques.

Consultez ce document, expliquez son contenu à vos enfants, conservez-le, pour vous y rapportez le cas échéant, afin de participer efficacement à l'effort collectif de protection de l'ensemble de nos concitoyens.

Au-delà de cette information, la commune a également établi le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), document destiné à la gestion de crise.

M. KEMIH

Informations pratiques

Ce document est très important. Il s'agit du Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM), réalisé conformément à l'article L 125-2 du code de l'environnement.

IMPORTANT

Avoir en permanence chez soi, en prévision d'une alerte :

- > 1 radio portable avec piles
- > 1 lampe de poche avec piles
- > Des bouteilles d'eau potable
- > Des boîtes de conserve
- > Vos papiers personnels
- > 1 trousse de pharmacie
- > Votre traitement médical en cours
- > Des couvertures
- > Des vêtements de rechange
- > Des bougies et des allumettes



Sapeurs-pompiers :
tout problème de secours

Police-Gendarmerie :
tout problème de sécurité ou d'ordre public



17

18

Les numéros utiles

SAMU :
Tout problème urgent de santé (secours médicalisé)



15

Sommaire

| | | | |
|--|------------|---|------|
| Le mot de Monsieur le Maire | P 1 | Consignes individuelles de sécurités..... | P 9 |
| Informations pratiques | P 1 | Rupture de barrage | P 10 |
| Sommaire | P 1 | Les conséquences sur les personnes et les biens | P11 |
| Le risque majeur | P 2 | Le risque dans la commune | P 11 |
| La prévention des risques..... | P 2 | Les mesures de polices et de sauvegarde..... | P 12 |
| L'information préventive | P 3 | Consignes individuelles de sécurités en cas de rupture de barrage | P12 |
| L'alerte | P 3 | Le risque sismique | P 13 |
| Les mesures de protection..... | P 4 | Les conséquences sur les personnes et les biens | P14 |
| Outils ou objets de première nécessité | P 5 | Le risque dans la commune | P 14 |
| Assurance | P 5 | Consignes individuelles de sécurités | P 15 |
| Le risque inondations | P 6 | Affichage des risques et des consignes..... | P16 |
| Les inondations dans la commune..... | P 7 | | |
| Enjeux potentiellement menacés..... | P 7 | | |
| Les mesures de préventions | P 8 et P 9 | | |

Le risque majeur

Qu'est-ce qu'un risque majeur :

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

On considère que :

D'une manière générale le risque majeur se caractérise par :

- sa faible fréquence : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes ;
- son énorme gravité : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.

Pour fixer les idées, une échelle de gravité des dommages a été produite par le ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Ce tableau permet de classer les événements naturels en six classes, depuis l'incident jusqu'à la catastrophe majeure

| | Classe | Dommages humains | Dommages matériels |
|---|---------------------|------------------------|--------------------------|
| 0 | Incident | Aucun blessé | Moins de 0,3 M€ |
| 1 | Accident | 1 ou plusieurs blessés | Entre 0,3 M€ et 3 M€ |
| 2 | Accident grave | 1 à 9 morts | Entre 3 M€ et 30 M€ |
| 3 | Accident très grave | 10 à 99 morts | Entre 30 M€ et 300 M€ |
| 4 | Catastrophe | 100 à 999 morts | Entre 300 M€ et 3 000 M€ |
| 5 | Catastrophe majeure | 1 000 morts ou plus | 3 000 M€ ou plus |

La vulnérabilité mesure ces conséquences sur les personnes, les biens et l'environnement.

Ce risque peut être :



Naturel :

- inondation,
- mouvement de terrain,
- tempête,
- feu de forêt,
- séisme,
- éruption volcanique

Technologique :

- rupture de barrage,
- rupture de digues
- transport de matière dangereuse.
- l'industrie
- le nucléaire

Majeur particulier :

- rupture de digue,
- changement climatique,
- engins de guerre,
- radon,
- amiante environnemental

Quels sont les risques identifiés sur la commune de Vallon-en-Sully?

La commune est identifiée par le DDRM comme exposée aux risques majeurs suivants:

Inondation



Sismique



Rupture de barrage



La prévention des risques

La prévention des risques regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les personnes et les biens et réduire ses conséquences économiques, sociales et environnementales.

Elle s'appuie sur les 7 piliers complémentaires suivants :

| | |
|--|---|
| La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque | La surveillance, la prévision, la vigilance météo et l'alerte |
| L'information préventive et l'éducation | La prise en compte des risques dans l'aménagement. |
| La mitigation (travaux visant à atténuer les dommages, en réduisant soit l'intensité de certains aléas, soit la vulnérabilité des enjeux). | |
| La planification de l'organisation des secours | La prise en compte du retour d'expérience |

L'information préventive est un des piliers de la prévention des risques. Parce que la gravité du risque est proportionnelle à la vulnérabilité des enjeux, un des moyens essentiels de la prévention est l'adoption par les citoyens de comportements adaptés aux menaces.

Dans cette optique, la loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent (article L. 125-2 du code de l'environnement) :

"Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles. "

Cette information doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé (que ce soit dans les lieux de vie, de travail ou de vacances), les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics.

Elle se décline notamment au travers :

- du Dossier Départemental des Risques Majeurs élaboré par le Préfet
- du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs, élaboré par le maire, quand l'exposition au risque de sa commune le nécessite
- l'affichage de l'exposition aux risques et des consignes de sécurité
- l'information acquéreur-locataire

L'alerte



En cas de phénomène naturel ou technologique majeur, l'alerte de la population relève de la responsabilité de l'État et du maire. Elle est destinée à prévenir de l'imminence d'une situation mettant en jeu la sécurité de la population.

L'alerte des populations peut par exemple prendre la forme de sirènes ou haut-parleurs montés sur des véhicules, de panneaux à messages variables et de messages téléphoniques au moyen d'un automate d'appel, de porte à porte.

Lors d'un accident majeur ou d'une grande catastrophe (nuage toxique, accident nucléaire, ...), les sirènes permettent de jour comme de nuit, d'attirer rapidement l'attention des populations pour qu'elles prennent les mesures de sauvegarde appropriées.

Il existe pour cela le signal national d'alerte (décret 2005-1269 du 12 octobre 2005 et arrêté interministériel du 23 mars 2007), identique pour tous les risques.

Ce signal consiste en trois émissions successives de 101 secondes chacune et séparées par des intervalles de cinq secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence. Il ne peut pas être confondu avec le signal d'essai d'une minute et quarante et une secondes seulement, diffusé à midi le premier mercredi de chaque mois.



Lorsque tout risque est écarté pour les populations, le signal de fin d'alerte est déclenché



Signal national de fin d'alerte

30 sec

son continu

Ce signal consiste en une émission continue d'une durée de trente secondes d'un son à fréquence fixe.

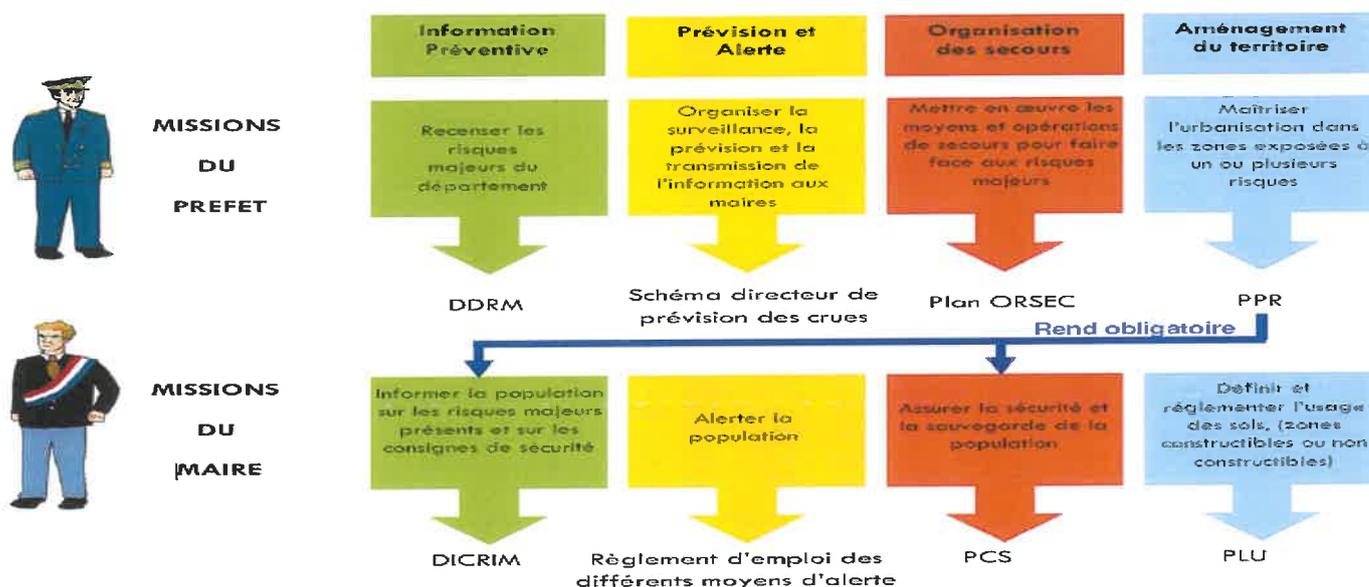
Le signal national d'alerte est diffusé par tous les moyens disponibles et notamment par le réseau national d'alerte et les équipements des collectivités territoriales. Il est relayé par les sirènes des établissements industriels (lorsqu'il s'agit d'une alerte

Seveso), les dispositifs d'alarme et d'avertissement dont sont dotés les établissements recevant du public et les dispositifs d'alarme et de détection dont sont dotés les immeubles de grande hauteur.

Vous avez la possibilité d'entendre le signal d'alerte, ainsi que le signal de fin d'alerte sur le site internet de la commune de Vallon en Sully : <http://www.vallonensully.com>

Les mesures de protections

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.



Au niveau communal

Compte tenu des responsabilités qui incombent au maire en matière de sécurité, il est nécessaire de prévoir une organisation de crise à l'échelon communal. Cette structure doit donner à la commune les moyens de faire face aux premiers instants d'une crise de n'importe quel type. C'est pourquoi la commune de Vallon en Sully réalise actuellement son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui est un document interne à la collectivité pour gérer une situation de crise.

Au niveau départemental et zonal

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a réorganisé les plans de secours existants, selon le principe général que lorsque l'organisation des secours revêt une ampleur ou une nature particulière, elle fait l'objet, dans chaque département, dans chaque zone de défense et en mer, d'un plan Orsec.

Le plan Orsec départemental, arrêté par le préfet, détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers. En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

Le préfet déclenche la mise en application du plan ORSEC et assure la direction des secours.

Au niveau de l'éducation nationale :

Pour les établissements scolaires (BO de l'Éducation Nationale du 30 mai 2002), il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement d'élaborer un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel avant l'arrivée des secours et d'éviter que les parents viennent chercher leurs enfants.

Au niveau du foyer : le plan familial de mise en sûreté

Le temps d'alerte qui permet au citoyen de se protéger et de protéger ses biens avant un événement exceptionnel est au pire inexistant, au mieux extrêmement court. Dans tous les cas, il est insuffisant pour être efficace sans un minimum de préparation.

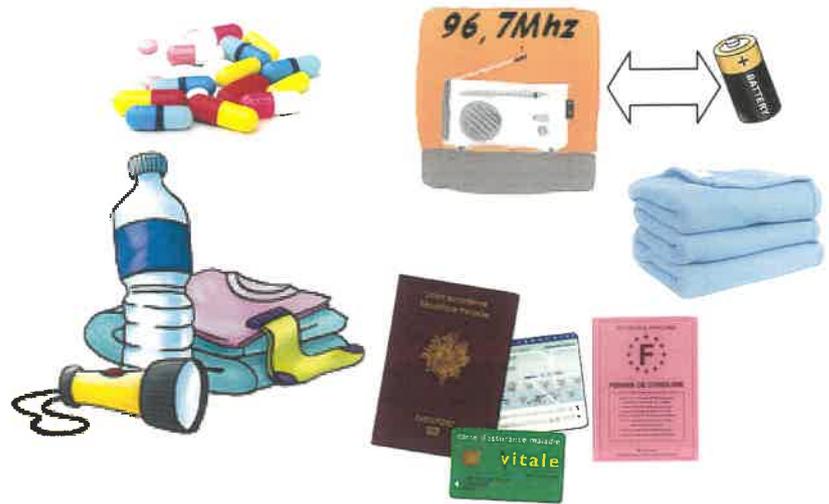
Une catastrophe naturelle majeure, par définition, est une épreuve qui désorganise la société et laisse l'individu seul face à la crise pendant un temps plus ou moins long. Pour la surmonter, il est essentiel de connaître les consignes de sécurité de chaque risque et d'éviter de se mettre en danger.

Les bons réflexes

| | |
|--|--|
| <p>Coupez :</p> | <p>N'allez pas chercher vos enfants à l'école</p> <p>Pour éviter de bloquer les secours sur les routes</p> |
| <p>Écoutez France Bleu Pays Auvergne, 96,7 Mhz</p> <p>Pour vous informer sur l'évolution de la situation</p> | <p>Ne pas téléphonez</p> <p>Pour libérer les lignes pour les secours</p> |

Les outils ou objets de première nécessité

- vos médicaments
- une radio portable avec piles
- une lampe de poche
- de l'eau potable
- vos papiers personnels
- des couvertures
- des vêtements de rechange



Pour en savoir plus :

<http://www.risques.gouv.fr/page-d-accueil/info-prevention/article/je-me-protege-en-famille>

ASSURANCES

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie " catastrophes naturelles " est soumise à certaines conditions :

- l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale ;
- les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré ;
- l'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances).

Les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

Par ailleurs, l'État peut voir engagée sa responsabilité administrative en cas d'insuffisance de la réglementation ou d'un manque de surveillance.



Qu'est ce qu'une inondation :

Une inondation est une submersion lente ou rapide d'une zone habituellement hors d'eau. Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables et/ou par la fonte des neiges. Le risque inondation est la conséquence de deux composantes : l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement ou apparaître, et l'homme qui s'installe dans la zone inondable pour y implanter toutes sortes de constructions, d'équipements et d'activités.

un aléa :

Un aléa est la manifestation d'un phénomène naturel ou causé par l'homme de fréquence ou d'intensité donnée.

des enjeux :

Un enjeu est un ensemble de biens ou de personnes susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou causé par l'homme.

un risque :

= Le risque majeur est le résultat de la superposition de l'aléa et des enjeux sur un même lieu.



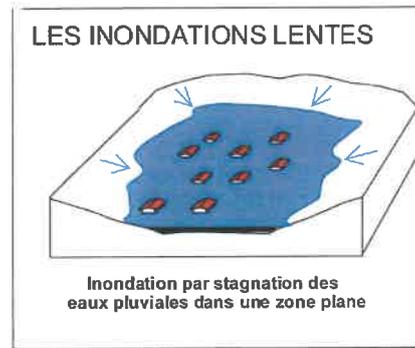
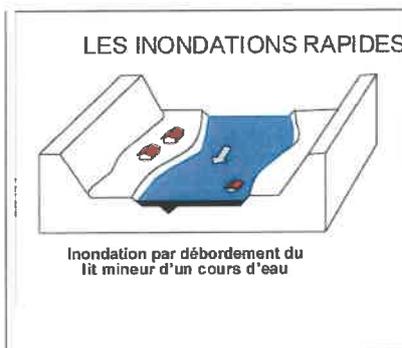
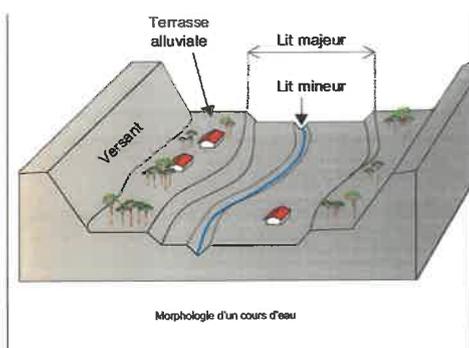
+



=



Comment se manifeste-t-elle dans ma commune?



- **Les inondations de plaine** dues à un débordement du cours d'eau dans une vallée large et à faible pente, à une remontée de nappe phréatique ou à une stagnation des eaux pluviales. La rivière sort de son lit mineur lentement et peut inonder la plaine pendant une période relativement longue.
- **Les ruissellements urbains** : lors de pluie de très forte intensité, les réseaux d'évacuation des eaux pluviales ne parviennent plus à collecter et à faire transiter les eaux recueillies sur les surfaces imperméabilisées (voiries, parking, toitures...). Les dégâts matériels sont généralement d'une grande ampleur : inondations de caves, sous-sol, rez-de-chaussée, parking...

Les conséquences sur les personnes et les biens :

D'une façon générale, la vulnérabilité d'une personne est provoquée par sa présence en zone inondable. Le danger est d'être emporté ou noyé, mais aussi d'être isolé sur des îlots coupés de tout accès. Cette mise en danger survient surtout lorsque les délais d'alerte et d'évacuation sont trop courts ou inexistantes notamment pour des crues rapides ou torrentielles. L'interruption des communications peut avoir pour sa part de graves conséquences lorsqu'elle empêche l'intervention des secours.

Si les dommages aux biens touchent essentiellement les biens mobiliers et immobiliers, on estime cependant que les dommages indirects (perte d'activité, chômage technique, etc.) sont souvent plus importants que les dommages directs.

Enfin, les dégâts au milieu naturel sont dus à l'érosion et aux dépôts de matériaux, aux déplacements du lit ordinaire, etc... Lorsque des zones industrielles sont situées en zone inondable, une pollution ou un accident technologique peuvent se surajouter à l'inondation.

Les inondations dans la commune

Etat des lieux :

La commune est concernée par les inondations occasionnées par le débordement de la rivière Cher. Qui relève du régime de plaine.

La vallée est longée par la RD 2144 en rive droite et par le Canal de Berry et la voie SNCF en rive gauche.

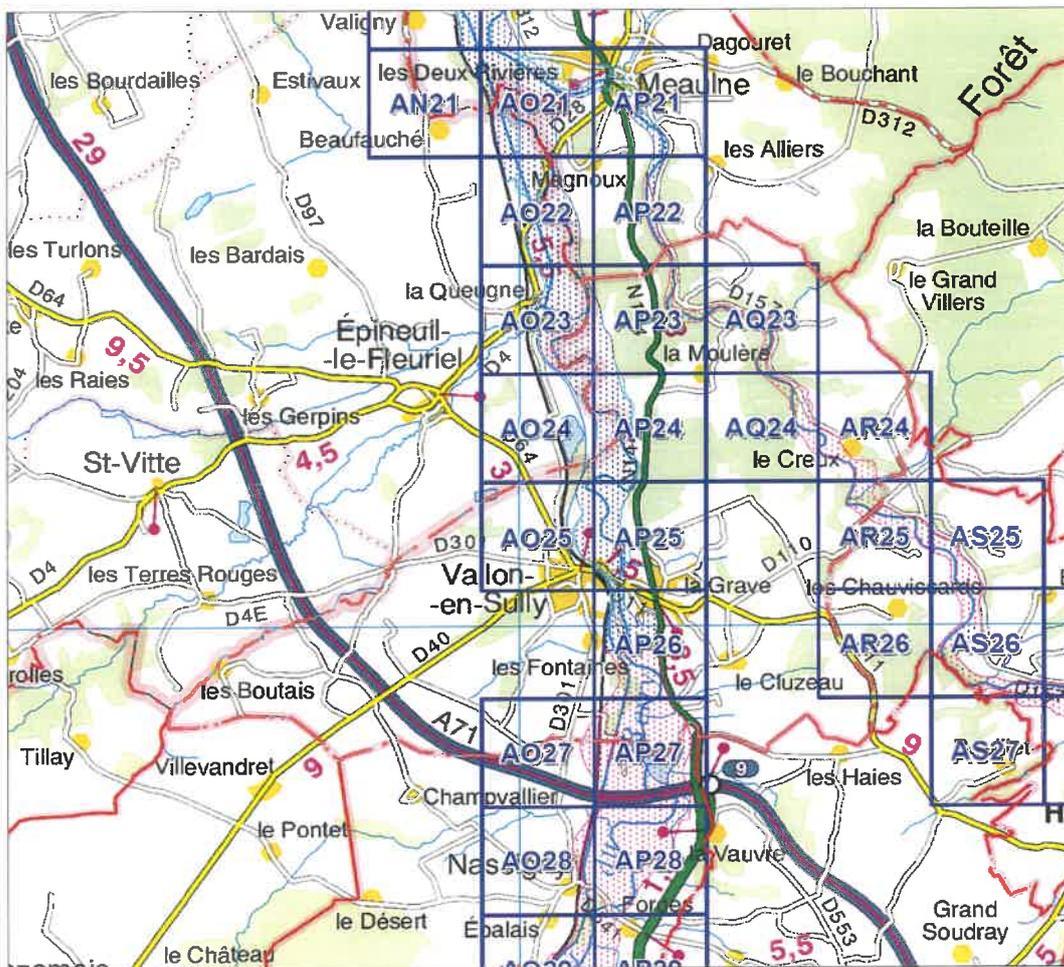
Lors des précédents évènements, les secteurs concernés ont été :



L'allée des soupirs

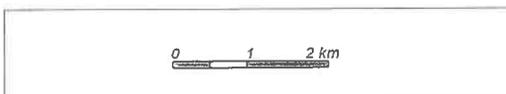


Enjeux potentiellement menacés : Les enjeux particulièrement menacés sont : humains, économiques, environnementaux ou patrimoniaux.



Cartographie du risque :

La zone inondable représentée sur la carte correspond à l'enveloppe retenue dans le PPRI Val de Cher.



Echelle : 1 cm pour 0.75 km

DOCUMENT Réalisé le : 05/11/2006

--- Limite des communes

Crues observées, calculées et modélisée

- Crues décennales
- Crues centennales
- Crues historiques
- Crues trentennales

Zones d'écoulement

- Zone de crue Centennale
- Zone de petit écoulement
- Zone de grand écoulement

- Zones d'inondation potentielle par rupture de digue

Les mesures de prévention :

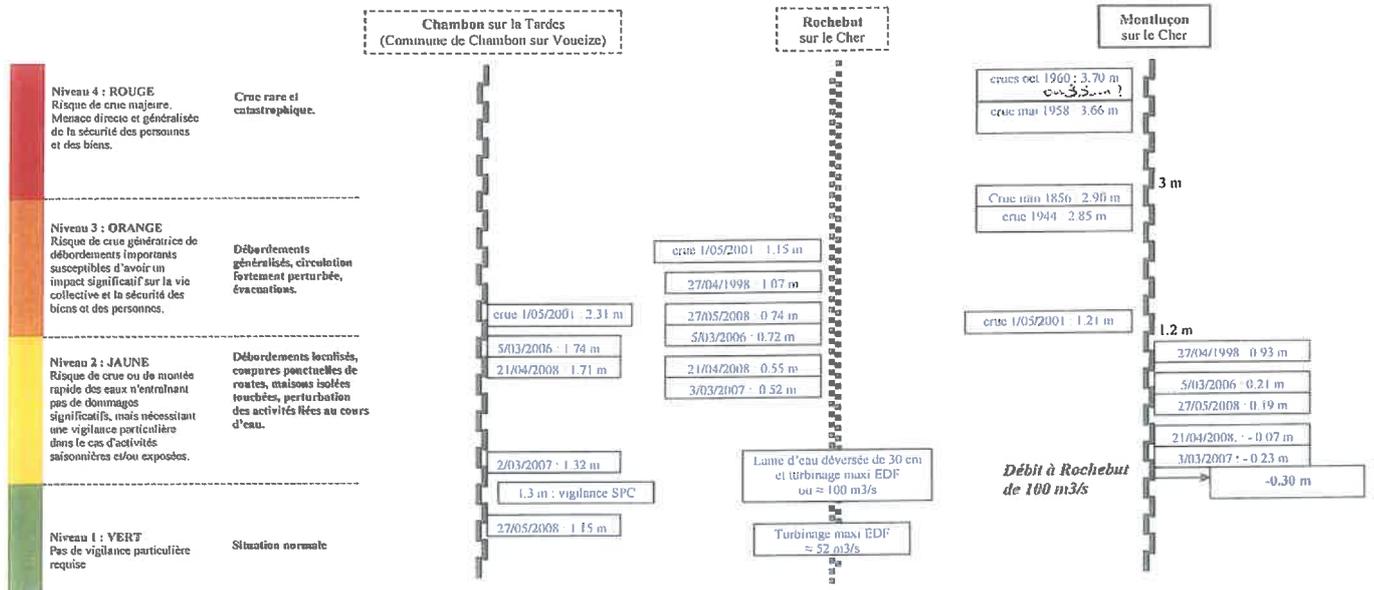
La connaissance du risque inondation :

Elle s'appuie sur des études hydrauliques et le repérage des zones exposées dans le cadre du Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI) du val de Cher approuvé le 25 juillet 2000. Les repères de crues sont également une source d'information par rapport à des crues passées, sur la commune de Vallon-en-Sully, des repères sont identifiés dans l'étude SILENE d'avril 1998 qui a servi à l'élaboration du PPRI du Val de Cher.

Si vous avez connaissance de l'existence d'une laisse ou d'un repère de crue non référencés, informez-en votre mairie pour qu'elle mette à jour son inventaire des repères de crues.

Règlement d'information aux crues – SPC Loire – Cher – Indre

Tronçon CHER AMONT



NB : Chambon et Rochebut ne sont pas sur le tronçon mais servent d'informations pour la partie aval de ce tronçon.

TYPE D'INFORMATION PAR STATION

| Chambon s. V. | Rochebut | Montluçon |
|---------------|----------|-----------|
| Tendance | Tendance | Tendance |

Attention : Les valeurs figurant au droit des changements de couleur de vigilance sont indiquées à titre purement indicatif. Le choix de la couleur, qui interviendra avant que ces ordres de grandeurs ne risquent d'être atteints, tiendra également compte de l'analyse des données météorologiques (prévisions) et de circonstances particulières constatées ou prévues, comme une montée des eaux particulièrement rapide, ou un événement inhabituel pour la saison.

CHER AMONT

Pour ce tronçon, les prévisions chiffrées ne sont pas possibles à des échéances atteignant 24 h. Le niveau de vigilance à échéance de 24h sera donc déterminé par une analyse comparée des prévisions météorologiques et de la situation constatée sur les rivières ou des prévisions chiffrées à partir du moment où elles seront possibles. Dans tous les cas les bulletins d'information détaillés (à partir de la vigilance jaune) comporteront les dernières valeurs observées, et l'indication des tendances ou prévisions dès qu'elles seront possibles, et à l'échéance la plus lointaine possible.

A Rochebut, pour avoir le débit total sortant, le débit déversé seul est à ajouter au débit turbiné (soit 52 m³/s).

La surveillance réglementaire

Commentaire : L'État organise la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues. Le département de l'Allier est concerné par 2 Services de Prévision des Crues (SPC) :

La commune de Vallon en Sully est concernée par 1 seul de ses 2 services :

- Le SPC Loire Cher Indre basé à Orléans pour le suivi réglementaire de l'Aumance et du Cher

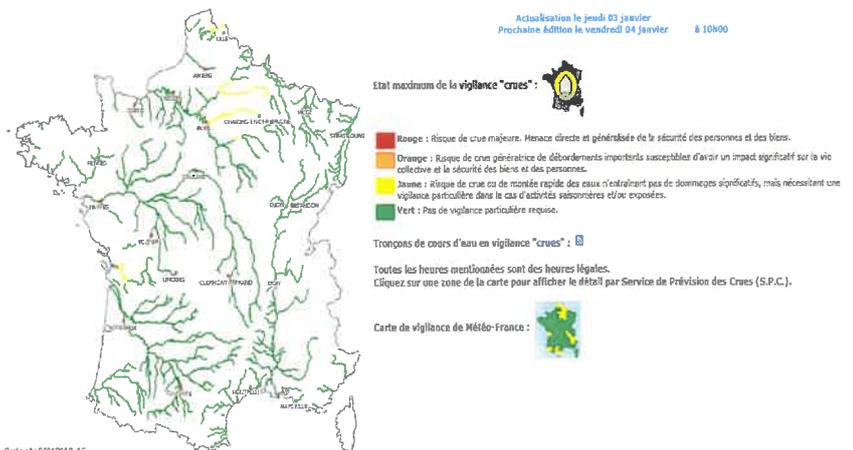
Les SPC élaborent 2 cartes quotidiennes de vigilance des cours d'eau, ils établissent la prévision, le suivi des crues et la diffusion des informations associées.

et consultez :

Des informations sont disponibles :

* sur <http://vigicrues.gouv.fr/>

*au numéro indigo suivant : 0 825 15 02 85.



Les dispositions d'aménagement et d'urbanisme :

La commune de Vallon-en-Sully est concernée par le Plan de Prévention des Risques inondation Val de Cher de Saint Victor à l'Etelon (10 communes), approuvé par arrêté préfectoral n°2089/2000 du 25 juillet 2000.

Le PPRI a pour objet de réglementer l'aménagement en zone inondable.

Les mesures de police et de sauvegarde

Le risque est pris en compte dans le plan communal de sauvegarde Pour faire face des mesures sont préconisés



L'alerte :



Lorsqu'une crue est annoncée, le SPC en informe entre autre la préfecture de l'Allier. Celle-ci se charge de transmettre l'alerte aux maires concernés ainsi que des informations sur l'évènement en cours, lesquelles sont ensuite diffusées via un affichage en mairie, la presse locale et les médias (radios, télévision).



Les consignes individuelles de sécurité

Les consignes individuelles de sécurité

→ AVANT :

- Connaître les dispositifs de surveillance et d'alerte s'il en existe
- Prévoir les gestes essentiels :
 - mettre au sec les meubles, objets, documents précieux, matières et produits
 - obturer les entrées d'eau : portes, soupiraux, évents ;
 - amarrer les cuves, etc. ;
 - couper le gaz et l'électricité
 - faire une réserve d'eau potable et de produits alimentaires.
 - prévoir les moyens d'évacuation.

→ PENDANT :

- S'informer de la montée des eaux par radio (à batterie ou a piles)
- Dès l'alerte :
 - couper le courant électrique, actionner les commutateurs avec précaution ;
 - aller sur les points hauts préalablement repérés (étages des maisons, collines).
- N'entreprendre une évacuation que si vous en recevez l'ordre des autorités (mairie, pompiers, préfecture) ou si vous êtes forcés par la crue.
- Ne pas s'engager sur une route inondée (à pied ou en voiture)
- N'allez pas chercher vos enfants à l'école, pour ne pas les exposer ainsi que vous-même ; les enseignants s'occupent de leur sécurité,
- Ne téléphonez pas, sauf si urgence vitale, les lignes téléphoniques doivent rester libres pour les secours.

→ APRÈS :

- Dans la maison :
- Aérer.
 - Désinfecter à l'eau de javel ;
 - Ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche
 - Chauffer dès que possible



**Fermer
fenêtre
et
soupiraux**



**Fermez
le gaz
et
l'électricité**



**Se réfugier
dans
les étages
ou sur
un point haut**



**Écoutez
France Bleu
Pays
Auvergne, 96,7**



**A pied
ou en voiture,
ne vous
engagez jamais
sur une
route inondée**



**N'allez pas
chercher vos enfants
à l'école
Les enseignants
s'en occupent**



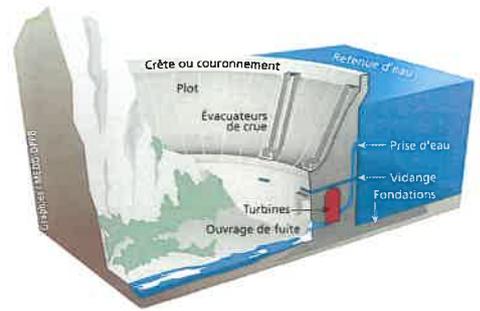
**Ne téléphonez pas
(sauf urgence vitale),
libérez les lignes
pour les secours**



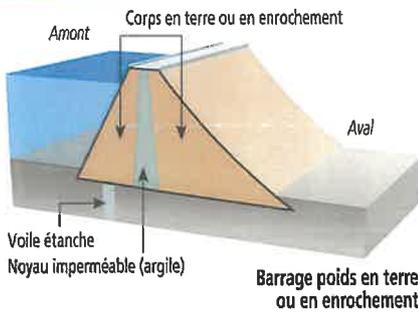
Le risque de rupture de barrage

Qu'est-ce qu'un barrage :

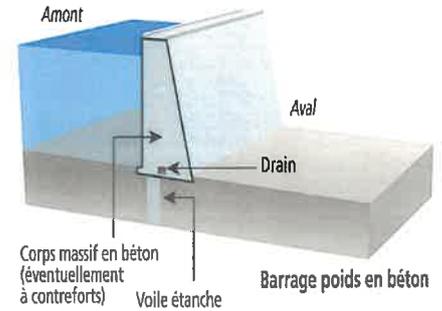
Un barrage est un ouvrage artificiel ou naturel (résultant de l'accumulation de matériaux à la suite de mouvements de terrain), établi en travers du lit d'un cours d'eau, retenant ou pouvant retenir de l'eau. Les barrages ont plusieurs fonctions qui peuvent s'associer : la régulation de cours d'eau (écrêteur de crue en période de crue, maintien d'un niveau minimum des eaux en période de sécheresse), l'irrigation des cultures, l'alimentation en eau des villes, la production d'énergie électrique, la retenue de rejets de mines ou de chantiers, le tourisme et les loisirs, la lutte contre les incendies...



On distingue deux types de barrages à poids selon leur principe de stabilité :



- le barrage poids, résistant à la poussée de l'eau par son seul poids. De profil triangulaire, il peut être en remblais (matériaux meubles ou semi-rigides) ou en béton ;



Le risque dans la commune

La commune de Vallon-en-Sully est concernée par la rupture du barrage de Rochebut situé sur le Cher, à environ 40 km en amont de la commune.



Description du barrage :

Le barrage de Rochebut, mis en eau en 1909, est situé sur la rivière le Cher dans le département de l'Allier, il est implanté sur les communes de Mazirat et de Teillet Argenty. Ses fonctions principales sont la production d'électricité et le soutien d'étiage.

Rochebut est un barrage poids, sa hauteur est de 48,50 m et la capacité totale de la retenue est de 20,5 millions de m³ sur une surface de 170 ha.

Qu'est-ce que le risque rupture de barrage ?

Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale d'un barrage.

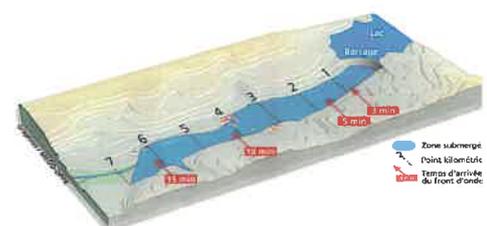
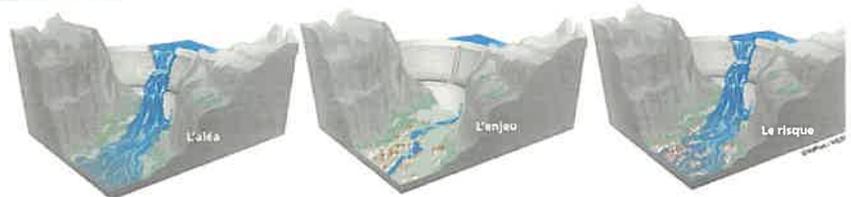
Les causes de rupture peuvent être diverses :

- techniques** : défaut de fonctionnement des vannes permettant l'évacuation des eaux, vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations ;
- naturelles** : séismes, crues exceptionnelles, glissements de terrain (soit de l'ouvrage lui-même, soit des terrains entourant la retenue et provoquant un déversement sur le barrage) ;
- humaines** : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

Le phénomène de rupture de barrage dépend des caractéristiques propres du barrage. Ainsi, la rupture peut être :

- progressive** dans le cas des barrages en remblais, par érosion régressive, suite à une submersion de l'ouvrage ou à une fuite à travers celui-ci (phénomène de "renard") ;
- brutale** dans le cas des barrages en béton, par renversement ou par glissement d'un ou plusieurs plots.

Une rupture de barrage entraîne la formation d'une onde de submersion se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval.



Les conséquences sur les personnes et les biens

D'une façon générale les conséquences sont de trois ordres : humaines, économiques et environnementales. Lors d'une rupture, on observe en aval une inondation catastrophique comparable à un raz de marée. L'onde de submersion ainsi que l'inondation et les matériaux transportés, issus du barrage et de l'érosion intense de la vallée, peuvent occasionner des dommages considérables :

- **sur les hommes** : noyade, ensevelissement, personnes blessées, isolées ou déplacées ;
- **sur les biens** : destructions et détériorations aux habitations, aux entreprises, aux ouvrages (ponts, routes, etc.), au bétail, aux cultures ; paralysie des services publics, etc. ;
- **sur l'environnement** : endommagement, destruction de la flore et de la faune, disparition du sol cultivable, pollutions diverses, dépôts de déchets, boues, débris, etc., voire accidents technologiques, dus à l'implantation d'industries dans la vallée (déchets toxiques, explosions par réaction avec l'eau, etc.).

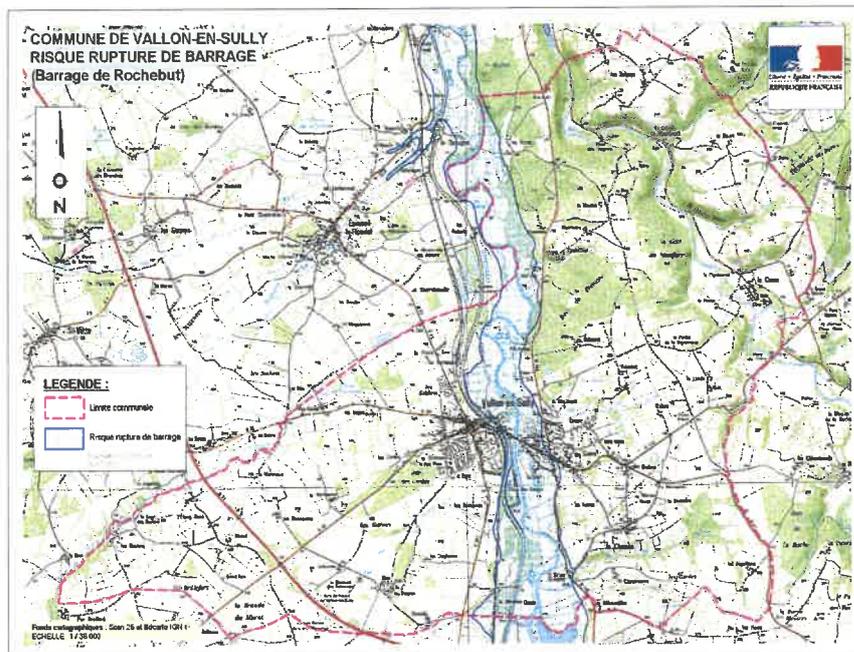
Le risque rupture de barrage dans la commune :

La carte du risque représente les zones menacées par l'onde de submersion qui résulterait d'une rupture totale de l'ouvrage. Obligatoire pour les grands barrages, cette carte détermine, dès le projet de construction, quelles seront les caractéristiques de l'onde de submersion en tout point de la vallée : hauteur et vitesse de l'eau, délai de passage de l'onde, etc.

Des études de l'onde de submersion ont été réalisées dans le cadre de l'étude du PPI barrage de Rochebut de 1998.

L'onde de submersion arrivera sur la commune de Vallon-en-Sully au lieu-dit La Métairie Basse en 3h15 min atteignant une hauteur d'eau maximale de 6,00 m à la cote de 178,00 NGF. Le bourg de Vallon-en-Sully sera atteint en 3h40 mn avec une hauteur d'eau maximale de 6 m à la cote de 176,00 NGF.

Cartographie de l'onde de submersion



Enjeux menacés dans la commune :

- * La voie SNCF
- * Le passage à niveau
- * La Grave (Hôtel, Restaurants)

- * Le Pont du Cher

Les actions préventives

L'examen préventif des projets de barrage :

L'examen préventif des projets de barrages est Réalisé par le service de l'État en charge de la police de l'eau et par le Comité technique permanent des barrages (CTPB). Le contrôle concerne toutes les mesures de sûreté prises, de la conception à la réalisation du projet.

La connaissance du risque et l'information préventive

Le Plan Particulier d'Intervention du barrage de Rochebut a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 18 juin 2007. Dans les communes concernées par un ouvrage faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI), une campagne d'information « PPI » doit être réalisée. Son objectif est de faire connaître les risques et les consignes de sécurité spécifiques. Ces campagnes doivent être renouvelées au maximum tous les 5 ans.

La surveillance :

La surveillance constante du barrage s'effectue aussi bien pendant la période de mise en eau qu'au cours de la période d'exploitation. Elle s'appuie sur de fréquentes inspections visuelles et des mesures sur le barrage et ses appuis (mesures de déplacement, de fissuration, de tassement, de pression d'eau et de débit de fuite, etc.). Toutes les informations recueillies par la surveillance permettent une analyse et une synthèse rendant compte de l'état du barrage, ainsi que l'établissement, tout au long de son existence, d'un " diagnostic de santé " permanent.

Si cela apparaît nécessaire, des travaux d'amélioration ou de confortement sont réalisés. Pendant toute la durée de vie de l'ouvrage, la surveillance et les travaux d'entretien incombent à l'exploitant du barrage.

Le contrôle :

La DREAL Auvergne (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) a en charge le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques sur le territoire de l'Auvergne. Pour mener à bien cette mission elle bénéficie de l'appui des équipes de la DREAL Limousin

Les mesures de police et de sauvegarde

L'alerte :

Pour les barrages dotés d'un PPI, celui-ci prévoit plusieurs niveaux d'alerte en fonction de l'évolution de l'événement.

- Le premier degré est l'état de vigilance renforcée pendant lequel l'exploitant doit exercer une surveillance permanente de l'ouvrage et rester en liaison avec les autorités.
- Le niveau supérieur, niveau d'alerte n° 1, est atteint si des préoccupations sérieuses subsistent (cote maximale atteinte, faits anormaux compromettants, etc.). L'exploitant alerte alors les autorités désignées par le plan et les tient informées de l'évolution de la situation, afin que celles-ci soient en mesure d'organiser si nécessaire le déclenchement du plan (déclenchement effectué par le préfet).
- Lorsque le danger devient imminent (cote de la retenue supérieure à la cote maximale, etc.), l'évacuation est immédiate. En plus de l'alerte aux autorités, l'exploitant alerte directement les populations situées dans la « zone de proximité immédiate » et prend lui-même les mesures de sauvegarde prévues aux abords de l'ouvrage, sous le contrôle de l'autorité de police. L'alerte aux populations s'effectue par sirènes pneumatiques du type corne de brume mises en place par l'exploitant. Plus à l'aval du barrage, il appartient aux autorités locales de définir et de mettre en œuvre les moyens d'alerte et les mesures à prendre pour assurer la sauvegarde des populations.
- Le niveau d'alerte n° 2 est bien entendu atteint lorsque la rupture est constatée, partielle ou totale.

L'organisation des secours :

→ Au niveau départemental

Chaque grand barrage (plus de 20 m de hauteur et capacité supérieure à 15 millions de m³) fait l'objet d'un plan particulier d'intervention (PPI), plan d'urgence spécifique, qui précise les mesures destinées à donner l'alerte aux autorités et aux populations, l'organisation des secours et la mise en place de plans d'évacuation. Ce plan s'appuie sur la carte du risque et sur des dispositifs techniques de surveillance et d'alerte.

Ce plan découpe la zone située en aval d'un barrage en trois zones suivant l'intensité de l'aléa. La zone de proximité immédiate peut être submergée dans un délai ne permettant qu'une alerte directe ; la population doit l'évacuer dès l'alerte donnée. Dans la zone d'inondation spécifique, la submersion est plus importante que celle de la plus grande crue connue. Dans la troisième zone (zone d'inondation), la submersion est généralement moins importante.

Par ailleurs des plans généraux d'organisation des secours (plan ORSEC, plan rouge) existent au niveau du département. Ils seront déclenchés par le préfet.

→ Au niveau communal

CONSULTER LE P.C.S (PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE)

Les consignes individuelles de sécurité en cas de rupture de barrage

→ AVANT :

- Connaître le système spécifique d'alerte pour la " zone de proximité immédiate " dite "Zone du Quart d'heure" : il s'agit d'une corne de brume émettant un signal intermittent pendant au moins 2 min, avec des émissions de 2 s séparées d'interruptions de 3 s.
- Connaître les points hauts sur lesquels se réfugier (collines, étages élevés des immeubles résistants), les moyens et itinéraires d'évacuation (voir le plan particulier d'intervention :PPI).

→ PENDANT :

- Évacuer et gagner le plus rapidement possible les points hauts les plus proches cités dans le PPI ou, à défaut, les étages supérieurs d'un immeuble élevé et solide
- Ne pas prendre l'ascenseur.
- Ne pas revenir sur ses pas.
- N'allez pas chercher vos enfants à l'école, pour ne pas les exposer ainsi que vous-même ; les enseignants s'occupent de leur sécurité.

→ APRÈS :

- Aérer et désinfecter les pièces.
- Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.
- Chauffer dès que possible.



Gagnez immédiatement les hauteurs



A défaut, réfugiez-vous dans les étages



N'allez pas chercher vos enfants à l'école. Les enseignants s'en occupent.

Pour en savoir plus :

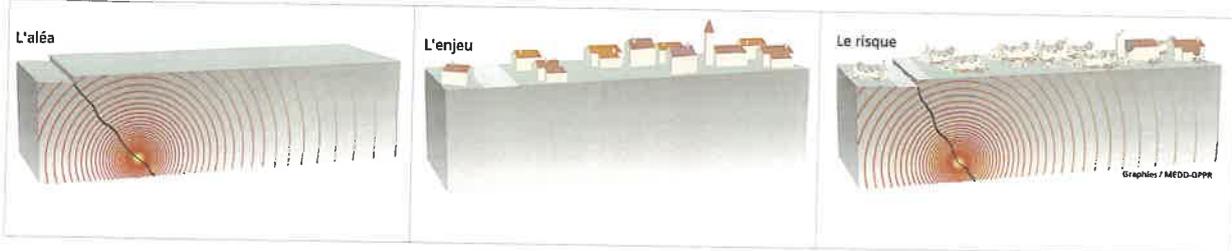
- Mairie de Vallon-en-Sully * ERDF
- DREAL Auvergne : <http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/>
- Site de la préfecture : www.allier.pref.gouv.fr Portail de la prévention des risques majeurs : www.prim.net



Le risque sismique

Qu'est ce qu'un séisme ?

Un séisme correspond à une fracturation brutale des roches le long d'une faille généralement préexistante en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Cette fracture s'accompagne d'une libération soudaine d'une grande quantité d'énergie qui se traduit en surface par des vibrations plus ou moins importantes du sol.



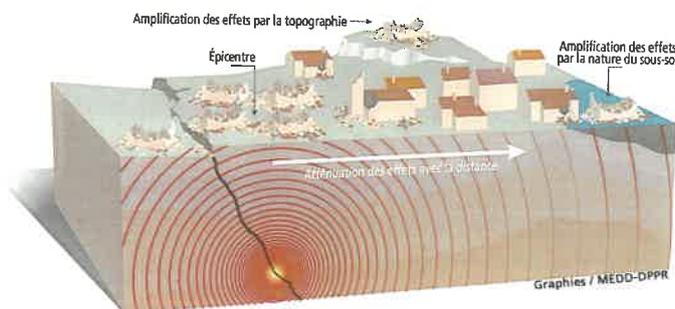
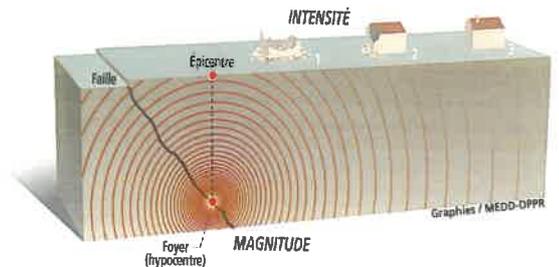
Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques.

Comment se manifeste-t-il ?

Un séisme est caractérisé par :

- Son foyer (ou hypocentre) : c'est la région de la faille où commence la rupture et d'où partent les premières ondes sismiques.
- Son épicentre : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- Sa magnitude : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- Son intensité : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective par des instruments, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment). On utilise habituellement l'échelle EMS98, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage.

L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise (zone urbaine, désertique...). D'autre part, les conditions topographiques ou géologiques locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent amplifier les mouvements sismiques du sol (effets de site), donc générer plus de dommages et ainsi augmenter l'intensité localement. Sans effets de site, l'intensité d'un séisme est habituellement maximale à l'épicentre et décroît quand on s'en éloigne.



- La fréquence et la durée des vibrations qui ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- La faille activée : (verticale ou inclinée) qui peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée (tsunamis : vague pouvant se propager à travers un océan entier et frapper des côtes situées à des milliers de kilomètres de l'épicentre de manière meurtrière et dévastatrice).

Les conséquences sur les personnes et les biens :

D'une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

- **Les conséquences sur l'homme :** le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.
- **Les conséquences économiques :** si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.
- **Les conséquences environnementales :** un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

Le risque dans la commune :

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (article D563-8-1 du code de l'environnement). Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune.

La commune est classée en zone de sismicité faible (zone2).

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

Allier : tout le département est en zone de sismicité faible, sauf le canton de Gannat (Bègues, Biozat Charmes, Gannat, Jenzat, Le Mayet-d'École, Mazerier, Monteignet-sur-l'Andelot, Poëzat, Saint-Bonnet-de-Rochefort, Saint-Priest-d'Andelot, Saulzet) et les communes de Brugheas, Charroux, Chouigny, Cognat-Lyonne, Ebreuil, Escurolles, Espinasse-Vozelle, Lalizolle, Mariol, Nades, Naves, Saint-Germain-de-Salles, Serbannes, Sussat, Valignat, Veauce, Vicq en zone de sismicité modérée.

Les principaux séismes ayant concerné le département sont :

- Le séisme du 25 mars 1957 d'intensité 6 ressentie sur les communes de Hauterive et St-Yorre,
- le séisme du 26 août 1892 d'intensité 5,5 ressentie sur la commune de Gannat,
- le séisme du 27 avril 1977 d'intensité 5 ressentie sur les communes de Bourbon l'Archambault, Cérilly, Louroux Bourbonnais Meaulne et Theneuil.

Les actions préventives

La connaissance du risque :

L'analyse de la sismicité historique (base SISFRANCE) et les enquêtes macrosismiques après séisme réalisées par le Bureau central de la sismicité française (BCSF) permettent une analyse statistique du risque sismique et d'identifier les effets de site.

Le site SisFrance fournit les données historiques des séismes en France avec une précision communale.

La surveillance et la prévision des phénomènes :

- **La prévision :** Il n'existe malheureusement à l'heure actuelle aucun moyen fiable de prévoir où, quand et avec quelle puissance se produira un séisme.

• La surveillance sismique

Le Réseau Sismologique Auvergne (RSA) est une des composantes régionales du Réseau Sismologique et géodésique Français (RESIF). 20 stations sont actuellement déployées et surveillent l'activité sismique du Massif central.

La prise en compte du risque dans l'aménagement

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment (règles eurocode 8). Ces règles ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

Dans les zones de sismicité faible (zone 2), les règles de construction parasismiques sont obligatoires pour les bâtiments de classe d'importance III et IV, pour toute construction neuve ou pour certains travaux sur l'existant notamment d'extension (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

Il s'agit essentiellement :

En catégorie III :

- Établissements recevant du public de catégorie 1, 2 et 3
- des bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes
- des habitations collectives et bureaux dont la hauteur est supérieure à 28m
- des établissements scolaires (quelle que soit leur classification ERP)
- des établissements sanitaires et sociaux
- centre de production collective d'énergie

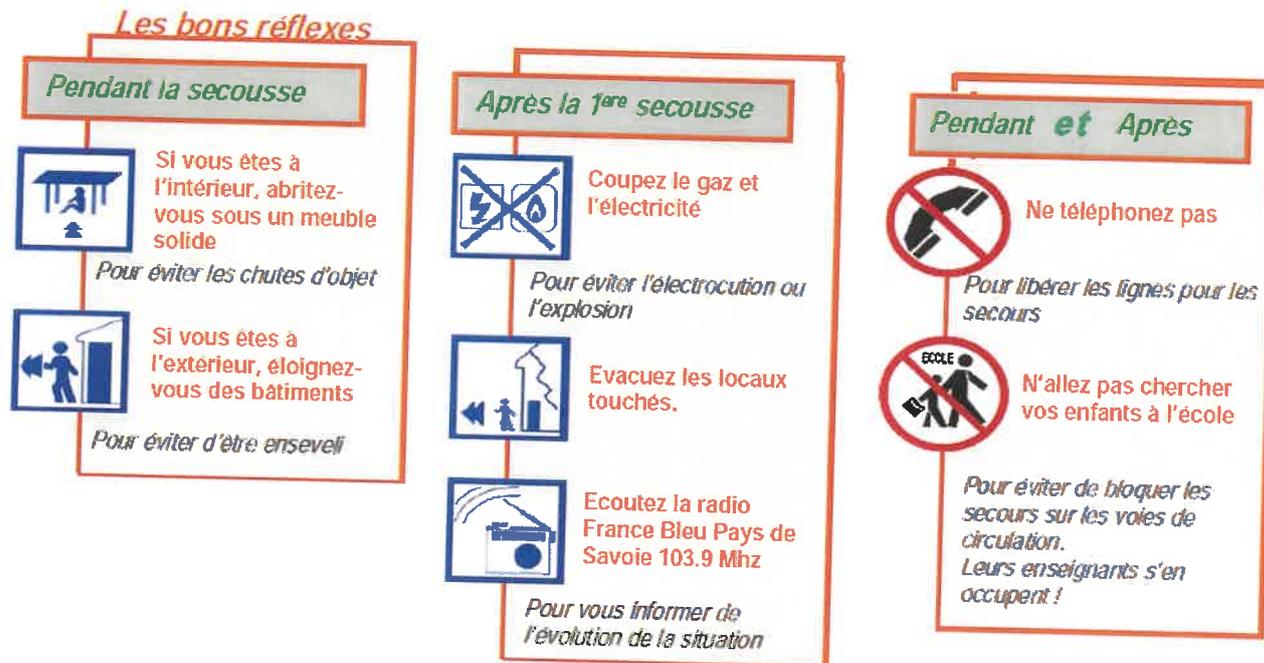
En catégorie IV :

- les bâtiments indispensables à la sécurité civile, à la défense nationale et au maintien de l'ordre public
- les bâtiments assurant le maintien des communications, la production ou le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie
- les bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne
- les établissements de santé nécessaires à la gestion de crise
- les bâtiments des centres météorologiques.

Les mesures de police et de sauvegarde :

CONSULTER LE P.C.S (PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE)

Les consignes individuelles de sécurité

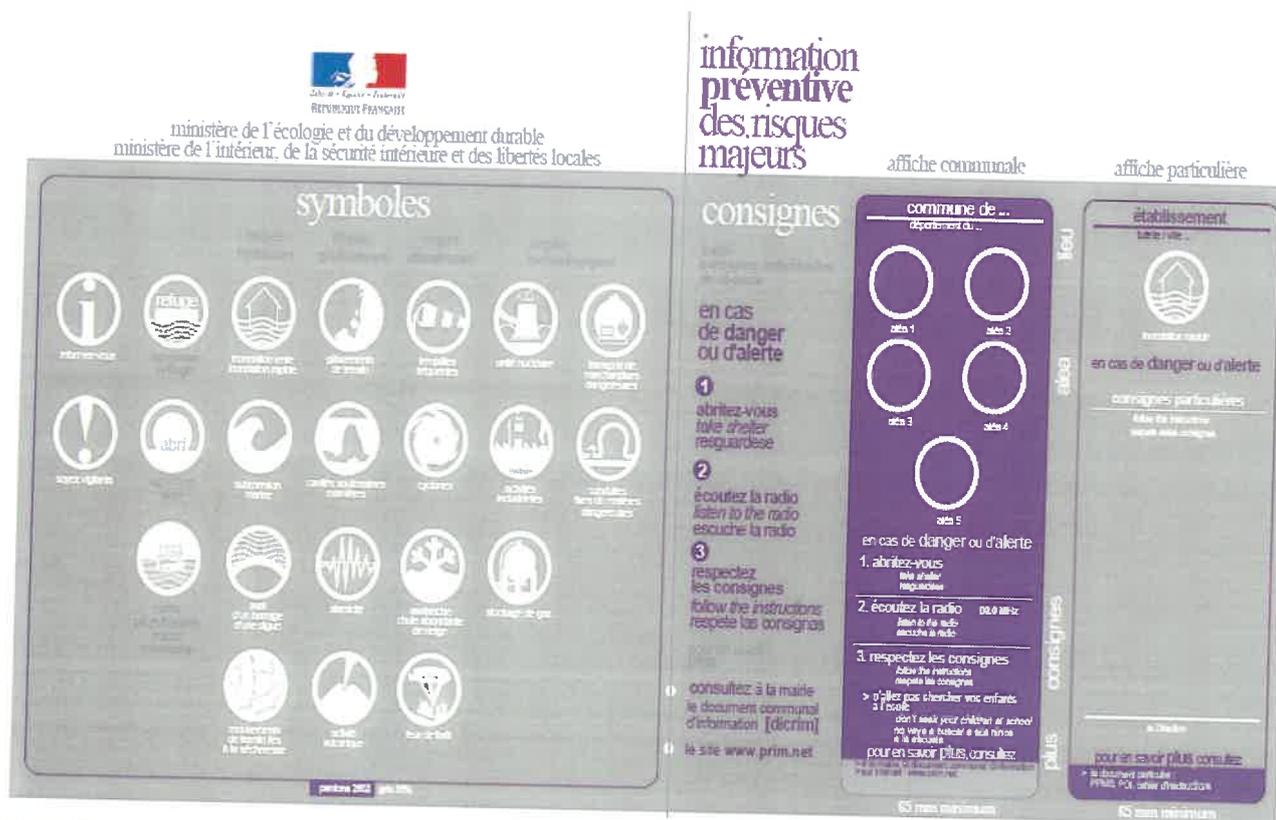


Affichage des risques et des consignes

L'affichage des risques :

Le DICRIM est porté à la connaissance du public par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Il est consultable en mairie.

Les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches conformes au modèle national.



C'est le maire qui organise les modalités de l'affichage dans la commune. Il veille notamment, en la matière, à organiser les modalités d'affichage dans les établissements recevant du public, immeubles ou locaux d'habitation à effectifs importants, terrains de camping dans les cas suivants :

- établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-3 du code de la construction et de l'habitation lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à cinquante personnes,
- immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à cinquante personnes,
- locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements.
- Dans ces trois cas, les affiches, qui sont mises en place par l'exploitant ou le propriétaire de ces locaux ou terrains, sont apposées, à l'entrée de chaque bâtiment.
- terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis au régime de l'autorisation de l'article R. 443-7 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à cinquante campeurs sous tente, soit à quinze tentes ou caravanes à la fois.

Dans ce cas là les affiches sont mises en place à raison d'une affiche par 5 000 mètres carrés de terrain.

Le plan d'affichage de la commune est :

Vallon-en-Sully

ALLIER
Auvergne



rupture de
barrage



inondation



sismicité
zone 2

en cas de danger ou d'alerte

1. abritez-vous

2. écoutez la radio

Station France Bleu Pays d'Auvergne- **97.7 Mhz**

3. respectez les consignes

> n'allez pas chercher vos enfants à l'école

pour en savoir plus, consultez

> en préfecture, le Document Départemental sur
les Risques Majeurs

> sur Internet : www.prim.net

